



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CINTRAY**

**Séance du 12 décembre 2022**

**Convocation du 6 décembre 2022**

**Nombre de conseillers en exercice : 8**

**Quorum : 5**

**Nombre de conseillers présents : 7**

**Nombre de votants : 7**

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18 h 00, le conseil municipal de CINTRAY, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de monsieur Frédéric GRAUPNER, maire.

**Etaient présents :**

Frédéric GRAUPNER, Isabelle MARTIN, Yvonne TREELS, Christelle GRAUPNER, Sébastien DAVID, Adrien VOLANT, Claude JAMIN.

**Etaient représentés, absents ou excusés :**

Mme Danièle DUMONTET, absente excusée, a donné son pouvoir à Christelle GRAUPNER

Mme Christelle GRAUPNER a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum est atteint

\*\*\*\*\*

Le conseil municipal approuve le compte rendu du 5 septembre 2022.

A la mémoire de Thierry MESNARD, conseiller municipal décédé le 17 novembre 2022 une minute de silence est observée.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal du décès de monsieur Jean-Paul MANZANO, chef du service de gestion comptable de Chartres Métropole.

**1. DÉCISION MODIFICATIVE.**

**Délibération N° 2022-034**

Monsieur le maire rappelle au conseil le passage de la commune à la comptabilité en M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2022. *Seules les communes volontaires ont accédé à cette nomenclature.*

Une erreur a été constatée par le service de la préfecture.

Lors de la saisie du Budget Primitif en M57, les lignes 020 en section d'investissement et 022 en section de fonctionnement ont été alimentées à tort (lignes de dépenses imprévues supérieures aux montants possibles). Des autorisations de programmes ont été créées par erreur. La manipulation devrait être impossible en M57 contrairement à la M19 dans le logiciel Berger Levrault. Au niveau de la trésorerie le Budget Primitif se retrouve en suréquilibre sans dépasser les reports 001 et 002.

Les lignes 020 et 022 ne respectent pas les règles de l'article L.5217-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec la délibération N°2021-021 adoptée en début d'année.

Afin de remédier à l'erreur et d'assurer la sécurité juridique du Budget Primitif, une Décision Modificative doit être prise.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),**

- **AUTORISE** la suppression des autorisations de programme de chaque section.

**Afin d'équilibrer le budget,**

- **DÉCIDE** de réaffecter les montants sur les lignes de chaque section comme suit :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	compte 020	- 7 552,17 €	compte 022	- 22 000 €
DÉPENSES	compte 2152	+ 7 552,17 €	compte 60632	+ 22 000 €

## **2. FRAIS SCOLAIRE 2021-2022.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal des frais scolaires facturés par la commune d'Amilly pour l'année 2022.

- 45 élèves en élémentaires pour un montant de 36 758,33 €
- 12 élèves en maternelles pour un montant de 19 006,71 €
- 52 élèves mangent à la cantine le montant est de 25 281,03 €
- 364,85 € de participation aux frais de Noël 2021, spectacle de fin d'année et l'application BL enfant.

Soit un total de 81 410,92 € réglé par la commune.

## **3. DEMANDES DE SUBVENTIONS 2023.**

Des devis ont été demandés afin de pouvoir programmer les projets d'investissement 2023.

*Délibération N° 2022-035*

### **FDI – DEMANDE DE SUBVENTION**

Le projet de réhabilitation de la maison en gîte et salle communale – nouvelle tranche de travaux dont le coût prévisionnel s'élève à 500 047,50 € HT soit 600 057 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du FDI.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 600 057, 00 € TTC

FDI : 150 014,25 €

TVA : 100 009,50 €

Autofinancement communal : 350 033,25 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), de**

- **SOLLICITER** une subvention auprès du FDI
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération N° 2022-036*

#### **DETR / DSIL– DEMANDE DE SUBVENTION**

Le projet de réhabilitation de la maison en gîte et salle communale - nouvelle tranche de travaux dont le coût prévisionnel s'élève à 500 047,50 € HT soit 600 057 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR et de la DSIL.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 600 057, 00 € TTC

DETR 100 009, 50 €

DSIL 150 014,25 €

TVA : 100 009,50 €

Autofinancement communal : 250 023,75 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), de**

- **SOLLICITER** une subvention auprès de la DETR et de la DSIL.
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération N° 2022-037*

#### **FONDS DE CONCOURS– DEMANDE DE SUBVENTION**

Le projet de réhabilitation de la maison en gîte et salle communale – nouvelle tranche de travaux dont le coût prévisionnel s'élève à 500 047,50 € HT soit 600 057 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des Fonds de concours.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 600 057, 00 € TTC

Fonds de concours : 250 023,75 €

TVA : 100 009,50 €

Autofinancement communal : 250 023,75 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), de**

- **SOLLICITER** une subvention auprès des Fonds de concours
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2022-038

#### **FDI (amendes de polices) – DEMANDE DE SUBVENTION**

Le projet de travaux d'aménagement de voirie, sécurité routière dont le coût prévisionnel s'élève à 38 656,00 € HT soit 46 387,20 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du FDI (amendes de polices).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 46 387,20 € TTC

FDI (amendes de polices) : 19 328,00 €

TVA : 7 731,20 €

Autofinancement communal : 19 328,00 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), de**

- **SOLLICITER** une subvention auprès du FDI (Amendes de polices).
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2022-039

#### **Fonds de concours – DEMANDE DE SUBVENTION**

Le projet de travaux d'aménagement de voirie, sécurité routière dont le coût prévisionnel s'élève à 38656,00€ HT soit 46 387,20 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des Fonds de concours.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 46 387,20 € TTC

Fonds de concours : 19 328,00 €

TVA : 7 731,20 €

Autofinancement communal : 19 328,00 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), de**

- **SOLLICITER** une subvention auprès des Fonds de concours.
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2022-039

**DETR – DEMANDE DE SUBVENTION**

Le projet d'achat de matériel et d'accessoires pour la commune (bureautique et technique) dont le coût prévisionnel s'élève à 7 775,56 € HT soit 9 330,68 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 9 330,68 € TTC

DETR : 1 555,11 €

TVA : 1 555,12 €

Autofinancement communal : 6 220,45 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), de**

- **SOLLICITER** une subvention auprès de la DETR
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2022-040

**Fonds de concours – DEMANDE DE SUBVENTION**

Le projet d'achat de matériel et d'accessoires pour la commune (bureautique et technique) dont le coût prévisionnel s'élève à 7 775,56 € HT soit 9 330,68 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des Fonds de concours.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 9 330,68 € TTC

Fonds de concours : 3 887,78 €

TVA : 1 555,12 €

Autofinancement communal : 3 887,78 €

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), de**

- **SOLLICITER** une subvention auprès des Fonds de concours
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**4. MODALITÉS D'EXÉCUTIONS DES TRAVAUX DE VOIRIES – PARCELLE RUE DE ST OUEN.**

Délibération N° 2022-041

Dans les communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, le conseil municipal détermine à l'occasion, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances. Le conseil peut décider, dans les mêmes

conditions, que certains travaux de réfection seront à la charge du pétitionnaire. *Article R141-15 du code de la voirie routière.*

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Considérant que l'implantation de futures constructions sur les parcelles Z624-Z620-Z622-Z457 implique la création de raccordement sur les réseaux déjà présents dans la rue.

Considérant que la réfection de voirie de la rue de St Ouen vient d'être entièrement refaite.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide :**

- **d'exiger sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans le fonçage, sauf impossibilité technique dument constatée ;**
- **d'imposer la réfection de la route et du trottoir sur une distance de 5 mètres de part et d'autres concernant les travaux de raccordement ;**
- **de prendre un arrêté en ce sens.**

## **5. TAXE D'AMÉNAGEMENT ET SON REVERSEMENT À L'EPCI.**

Le maire informe le conseil municipal des différentes modifications apportées au cours de l'année :

- L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30/12/21 de finances pour 2022, complété par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement (TA) par les communes à l'EPCI dont elles sont membres (auparavant ce dispositif était facultatif).
- En raison des contraintes budgétaires fortes qui pèsent sur les communes, il avait été proposé d'acter le principe d'un reversement à taux 0, par le président de Chartres Métropole.
- Madame le Préfet a informé le président de Chartres Métropole que cette disposition était contraire à l'esprit de la loi, la délibération serait rejetée.
- Un taux minimal de 0,1% a été retenu. Le conseil municipal devait délibérer avant la fin de l'année.
- La loi de finances rectificative pour 2022 a finalement rendu facultatif le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de l'EPCI.

## **6. AUGMENTATION DES TARIFS EN FOURNITURE ÉLECTRIQUE.**

Monsieur le maire fait part d'une lettre d'information du président de Chartres Métropole, relative au groupement d'achat concernant la fourniture d'électricité :

Les tarifs définitifs pour l'année 2023 seront connus seulement au cours du mois de décembre 2022 après délibération de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie).

D'ores et déjà, en prévision du budget 2023, il conviendra de multiplier les dépenses engagées sur l'année 2022, par un coefficient multiplicateur compris entre 3 et 4.

## **7. MOTION SUR LES FINANCES LOCALES.**

Monsieur le maire donne lecture du mail de monsieur David LISNARD, président de l'AMF.  
La motion doit se prendre sous forme de délibération comme suit :

*Délibération N° 2022-042*

**Le conseil municipal de la commune de Cintray exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales** pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La commune de Cintray soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Cintray demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Cintray demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Cintray demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la commune de Cintray soutient les propositions faites auprès de la première ministre par l'ensemble des associations d'élus, qui sont les suivantes :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

## **8. RAPPORT D'OBSERVATION DEFINITIVE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES – CHARTRES METROPOLE.**

Monsieur le maire demande aux conseillers présents, s'ils ont pris connaissance du rapport transmis par mail, il y a quelques semaines.

*Délibération N° 2022-043*

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'Agglomération CHARTRES METROPOLE - années de vérification 2014 et suivantes communication aux communes membres de Chartres Métropole.

La Chambre Régionale des Comptes Région Centre-val de Loire a adressé à la commune de Cintray le 17 octobre 2022, son rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la communauté d'agglomération Chartres Métropole (cahier 1 et cahier 2) entre 2014 et 2019. Cette transmission est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Comme toutes les communes membres de Chartres Métropole, il appartient à la collectivité de prendre acte de ce document mais aussi des réponses apportées par la communauté d'agglomération et des suites qu'elle entend donner (ou sur lesquelles elle travaille déjà) aux différentes recommandations formulées par la chambre dans les 2 cahiers.

Comme précisé en conseil communautaire, Chartres Métropole a été, par courrier du 2 mars 2020, informée par la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire de l'engagement de cette procédure. L'instruction a été réalisée de mars 2020 à juillet 2022. En pleine crise pandémique et jusqu'à récemment, de nombreux échanges et entretiens ont pu intervenir avec le Magistrat désigné par la Présidente de la CRC. Conformément à la procédure, la Chambre Régionale des Comptes a adressé à la Collectivité un rapport d'observations provisoires (ROP) en avril 2022, auquel Chartres métropole a répondu dans un délai de deux mois. Puis la Chambre Régionale a arrêté un rapport d'observations définitives (ROD) le 29 juin 2022, auquel une nouvelle réponse de la collectivité a pu être transmise le 22 juillet 2022.

Le rapport d'observations définitives de la Chambre clôture l'examen de la gestion. Il comporte une synthèse, des constats et des recommandations ainsi que la réponse de la collectivité. Il est structuré en 2 cahiers. Ce rapport a été notifié au Président de Chartres Métropole par courrier du 8 août 2022. L'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières fait obligation au Président de communiquer pour information le rapport d'observations définitives au conseil communautaire dès sa plus proche réunion suivant la notification du rapport.

Le Conseil communautaire a ainsi pris connaissance du document le 29 septembre 2022 ; un débat s'est tenu (Délibération 2022-092 du 29/09/2022 jointe) ; au cours duquel ont été exposées les mesures déjà prises ou engagées en réponse aux recommandations formulées.

Elles sont les suivantes :

**Cahier n°1** – Une stratégie territoriale ambitieuse mais peu soutenable

Recommandation 1 – Définir et suivre des objectifs de qualité de service aux différents types d'utilisateurs.

Recommandation 2 – Accompagner la programmation pluriannuelle des investissements d'une prospective financière consolidée démontrant sa soutenabilité.

Recommandation 3 – Mettre en œuvre une nomenclature d’achat adaptée aux besoins.

## **Cahier n°2 – Les risques engendrés par l’externalisation**

Recommandation 1 – Identifier, analyser et gérer les risques engendrés par les externalisations.

Recommandation 2 – Mettre en œuvre un code de bonne conduite pour prévenir les situations à risque au plan déontologique.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Président de Chartres Métropole présentera, devant l’assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes. Ce rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL EST AINSI SOLlicitÉ ET :**

**PREND ACTE** du contenu de la copie du rapport communiqué par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Centre-Val de Loire le 17 octobre 2022 concernant les comptes et la gestion de la communauté d’Agglomération CHARTRES METROPOLE (années 2014 et suivantes) ; qui a donné lieu à un débat ;

**PREND ACTE** des réponses apportées par la Communauté d’Agglomération au rapport rendu par la juridiction ;

**PREND ACTE** des réponses rédigées à ce jour par CHARTRES METROPOLE suite aux recommandations des 2 cahiers adressés par la Chambre Régionale des Comptes ;

**PRECISE** que la collectivité a suivi la procédure exposée dans le courrier reçu le 17 octobre 2022

## **9. RAPPORT D’ACTIVITÉ 2021 DE CHARTRES MÉTROPOLE.**

Le maire, conformément à l’article L. 5211-39 de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, fait par du rapport au conseil municipal.

Ce rapport est consultable sur <https://www.calameo.com/read/000085683b441643884fe>

## **10. INFORMATIONS DIVERSES**

- le bulletin municipal est prêt
- le repas des aînés au cabaret l’Étincelle s’est très bien déroulé
- la taille des arbres sur la commune a été effectuée avec l’aide de certains habitants
- les décorations de Noël ont été installées le 28 et 29 novembre 2022

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

**Publié sur le site internet le 16 février 2023**

Le maire,



Frédéric GRAUPNER

Le secrétaire de séance,



Christelle GRAUPNER